



# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE RÉUNIE EXTRAORDINAIREMENT

Mardi 22 novembre 2016

## Avis de Réunion

Les actionnaires de la société Attijariwafa bank, société Anonyme au capital de 2.035.272.260,00 dirhams, dont le siège social est à Casablanca – 2, Bd Moulay Youssef, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 333, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement le mardi 22 novembre 2016 à 11 heures 30 au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- Autorisation d'émission d'obligations pour un montant nominal maximum de huit milliards (8.000.000.000) de dirhams ;
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet (i) de procéder à cette émission d'obligations en une ou plusieurs fois et (ii) d'arrêter les termes et conditions de cet emprunt obligataire ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

*Les actionnaires réunissant les conditions exigées par l'article 117 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, peuvent déposer ou adresser, au siège social contre accusé de réception dans le délai de dix jours à compter de la publication de cet avis, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour.*

*La description des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'assemblée, ainsi que le formulaire de vote par procuration ou par correspondance, sont disponibles sur le site internet de la société : [www.attijariwafa.com](http://www.attijariwafa.com), conformément aux dispositions des articles 121 et 121 bis de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée.*

### PROJET DE RÉSOLUTIONS

#### Première résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 293 de la Loi n°17-95 sur les sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée :

**Autorise**, en application des dispositions des articles 292 et suivants de la Loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, l'émission par Attijariwafa bank, en une ou plusieurs fois, avec ou sans appel public à l'épargne et pendant une période de 5 ans à compter de la présente assemblée expirant le 22 Novembre 2021, d'obligations, subordonnées ou non subordonnées, assorties ou non de garanties et/ou de sûretés, pour un montant nominal maximum de huit milliards (8.000.000.000) de dirhams.

**Délègue**, en vertu de l'article 294 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, pendant une période de 5 ans à compter de la présente assemblée expirant le 22 Novembre 2021 sur ses seules décisions, aux époques, conditions et selon les modalités qu'il jugera convenables reprises dans un contrat d'émission, à une ou plusieurs émissions de ces obligations et arrêter la nature, et l'ensemble des modalités et caractéristiques de chacune des émissions, y compris, s'il y a lieu, décider de la nature subordonnée ou non subordonnée de ces obligations, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux obligations à émettre, et d'une manière générale, passer toutes conventions, conclure tous accords avec toutes banques et tous organismes, prendre toutes dispositions et remplir toutes les formalités requises, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

**Prend** acte qu'en cas de plusieurs émissions, chaque émission sera considérée comme un emprunt obligataire au sens de l'article 298 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée et que le montant de chaque émission pourra être limité au montant effectivement souscrit à l'expiration du délai de souscription.

L'autorisation conférée au Conseil d'Administration couvre, avec faculté de subdélégation, tous les pouvoirs nécessaires à l'émission des obligations ainsi que le cas échéant pour y surseoir, notamment :

- déterminer les dates d'émission des obligations ;
- arrêter les conditions et modalités d'émission des obligations ;
- limiter le montant de l'émission aux souscriptions effectivement reçues ;
- fixer la date de jouissance des titres à émettre ;
- fixer le taux d'intérêt des obligations et les modalités de paiement des intérêts ;
- fixer le prix et les modalités de remboursement des obligations ;
- fixer les modalités dans lesquelles sera assurée la préservation des droits des obligataires et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et notamment désigner le mandataire provisoire représentant la masse des obligataires ;
- et plus généralement, prendre toute disposition utile et conclure tout accord pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées.

#### Deuxième résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités de dépôt, de publicité ou autres qu'il appartiendra.

Le Conseil d'Administration